

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017 - 178

Pétitionnaire : Monsieur le Capitaine de frégate Jean-Michel WAGNER Chef de la Division opérations du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres d'altitude pour des missions d'entraînement des équipages HBE du BMPM dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Monsieur le Capitaine de frégate Jean-Michel WAGNER Chef de la Division opérations du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille en date du 5 juillet 2017 ;

Considérant que la manœuvre aérienne du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille est nécessaire à l'aguerrissement des personnels et concoure à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire Nature de la demande

Le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille représenté par Monsieur le Capitaine de frégate Jean-Michel WAGNER Chef de la Division opérations, est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques à moins de 1000 mètres d'altitude. Cette autorisation est délivrée pour l'entraînement des pilotes, la formation et l'aguerrissement des officiers HBE.

Les deux appareils Ecureuil AS 350 B3 et AS 355 N seront sur deux bases : le Centre de secours de la Bigue et le camp militaire de Carpiagne. Les zones d'évolution des deux hélicoptères concernent principalement celles où sont disposées les citernes DFCI permettant aux HBE de s'alimenter.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes (voir l'annexe cartographique pour le survol des zones de sensibilité majeure et des enjeux naturalistes):

1. le survol des espaces terrestres du cœur de parc correspondant à la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », à la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », à la Réserve Biologique Dirigée de la Gardiole et du vallon d'En Vau, à l'archipel de Riou **est interdit** ;
2. le pétitionnaire veillera lors des manœuvres prévues à utiliser les aménagements présents (aire de stationnement, pistes, sentiers, aire de retournement) afin de limiter les risques de piétinement ;
3. le pétitionnaire devra rappeler à l'ensemble du personnel la réglementation relative au Parc national des Calanques et faire respecter l'interdiction de fumer en cœur de Parc ;
4. le pétitionnaire s'engage à ce que les participants soient informés des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période diurne jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon de Marins-Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 juillet 2017,

Le Directeur

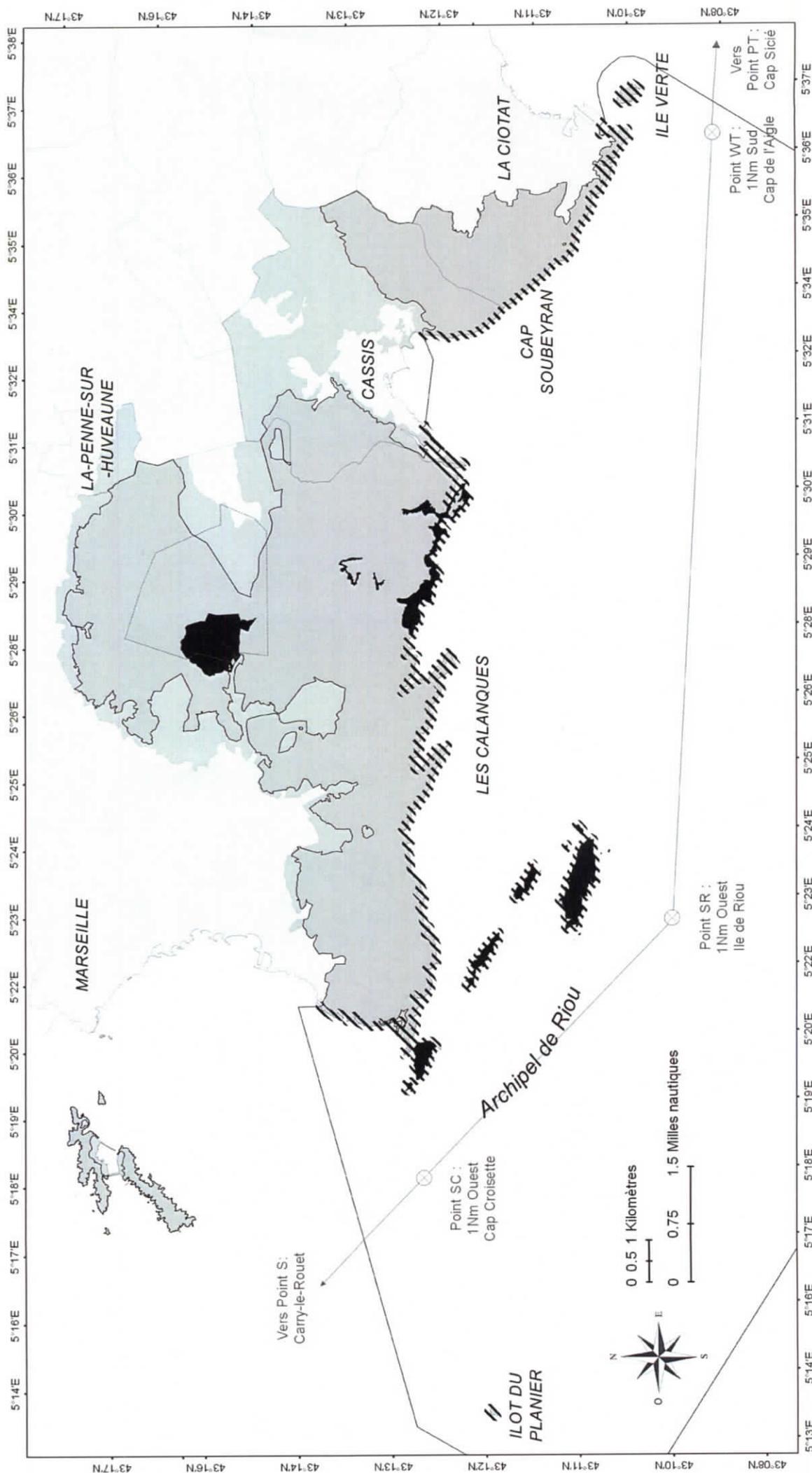


François BLAND

Copie : Villes de Marseille, Cassis, La Ciotat, Conservatoire du littoral, Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2017 - 178



-  Communes du Parc national des Calanques
-  Emprise des coeurs du Parc
-  Cone de sécurité du camp militaire de Carpiagne / Servitude AR6
-  Coeur terrestre du Parc
-  Zones d'interdiction de survol (ZPS Falaises de Vaufrèges, APPB Muraille de Chine, Réserve biologique dirigée de la Gardiole et du vallon d'En-Vau, Archipel de Riou et Ile Verte)
-  Zone de survol réglementé à 150 m de part et d'autre du trait de côte et des falaises

Sources: PNCAL / GGAC-DSAC
Réalisation: PnCal - MARS 2017